

F E D O M

EXONERATIONS DE CHARGES

I - La loi pour le développement économique des outre-mer, LODEOM, modifie le dispositif des exonérations de charges (article 25) :

Entreprises « éligibles » au dispositif spécifique des exonérations outre-mer :

- Même champ sectoriel que la loi de programme outre-mer de 2003 :

BTP, industrie, restauration, presse, production audiovisuelle, énergies renouvelables, NTIC, centres d'appel, pêche, cultures marines, aquaculture, agriculture, tourisme et activités de loisirs s'y rapportant, restauration de tourisme, hôtellerie, transport aérien, transport de desserte intérieure, transport de desserte maritime ou fluviale.
- Traitement analogue pour les entreprises de 11 salariés et plus :
pas d'exonération si l'entreprise n'appartient pas à un secteur éligible.
- Maintien d'un régime applicable à toutes les entreprises de moins de 11 salariés.

Cependant,

- Il n'existe **plus de différence de seuil d'exonération totale pour les entreprises « éligibles » en fonction des secteurs**. Ce seuil est ramené à un **montant unique de 1,4 SMIC**.
- **La LODEOM distingue un ensemble d'entreprises prioritaires** qui sont celles définies comme prioritaires **pour bénéficier des exonérations fiscales les plus favorables de la zone franche d'activités**.

Définition dans la LODEOM et précisions dans le décret 2009-1778 du 30 décembre 2009.

- S'agissant des **entreprises du BTP**, la LODEOM a supprimé le seuil de 50 salariés au-dessus duquel les exonérations étaient divisées par deux.

- La loi a modifié les calculs d'exonérations qui sont désormais les suivants :

a) **entreprises de moins de 11 salariés quel que soit leur secteur :**

Exonération totale jusqu'à 1,4 SMIC, palier jusqu'à 2,2 SMIC, dégressivité jusqu'à 3,8 SMIC, exonérations nulles au-delà.

Si l'effectif passe au dessus de 10 salariés, le bénéfice de l'exonération est maintenu pour les 10 salariés précédemment occupés ou remplacés (même mécanisme que dans la loi précédente).

b) **entreprises « éligibles » hors secteurs ou zones prioritaires au delà de 10 salariés**

Exonérations totales jusqu'à 1,4 SMIC, dégressivité jusqu'à 3,8 SMIC, exonération nulle au-delà.

c) **entreprises « éligibles » appartenant aux secteurs ou zones prioritaires définis pour la ZFA**

Exonérations totales jusqu'à 1,6 SMIC, palier jusqu'à 2,5 SMIC, dégressivité jusqu'à 4,5 SMIC, exonération nulle au delà.

La loi prévoit que les nouvelles exonérations doivent entrer en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de l'entrée en vigueur de la LODEOM, soit le 1^{er} juin pour les dispositions qui ne nécessitent pas de décret d'application.

II - Les décrets d'application

- 1) *Le décret n°2009-1743 du 29 décembre 2009* donne les formules de calcul des exonérations conformément à ce qui est prévu dans la loi.

Il modifie aussi certains articles du code de la sécurité sociale pour tenir compte notamment du fait que Saint Pierre et Miquelon reste soumis aux anciennes dispositions d'exonérations, alors que les collectivités de Saint Martin et Saint Barthélémy sont soumises au nouveau dispositif.

- 2) *Le décret n° 2009-1778 du 30 décembre 2009* fixe la liste pour l'application des dispositions fiscales des secteurs prioritaires de la zone franche d'activités. Ces mêmes secteurs sont pris en compte pour les exonérations de charges.
- 3) *Le décret n°2009-1777 du 30 décembre 2009* fixe la liste des communes prioritaires qui bénéficient, comme les secteurs prioritaires, des exonérations fiscales supérieures de la zone franche d'activités et du régime plus favorable des exonérations de charges.

La parution des décrets était donc nécessaire pour déterminer si une entreprise donnée appartenait ou non à un secteur ou une commune prioritaire et savoir ainsi quel régime d'exonération devait lui être appliqué.

Par ailleurs, ce régime d'exonérations avait, comme l'ensemble de la LODEOM, été notifié à Bruxelles et il ne pouvait être appliqué avant que la Commission envoie son approbation, ce qu'elle a fait en novembre 2009.

III - Le communiqué des Ministres

Ce communiqué a reconnu que la **date d'application du nouveau dispositif au 1^{er} juin 2009 était impossible** faute d'approbation communautaire et de décrets d'application et **a fixé la date au 1^{er} janvier 2010**.

Cependant, le communiqué précise que, **s'agissant de la suppression de toute exonération à partir de 4,5 SMIC, cette mesure s'applique à partir du 1^{er} juin 2009 pour toutes les entreprises puisqu'elle n'est pas liée à la parution de décrets d'application.**

En effet, qu'une entreprise appartienne ou pas à un secteur prioritaire, le seuil de 4,5 SMIC est le seuil maximum au-delà duquel les exonérations disparaissent.

En conséquence, le nouveau dispositif devrait être ainsi appliqué :

- **Avant le 1^{er} juin 2009 : application de l'ancien dispositif**
- **Entre le 1^{er} juin 2009 et le 31 décembre 2009 : application de l'ancien dispositif sauf en ce qui concerne la suppression des exonérations au-delà de 4,5 SMIC et ce pour l'ensemble des entreprises.**
- **A partir du 1^{er} janvier 2010 : application du nouveau dispositif.**

IV - Le cas du BTP

Si on reprend la logique du communiqué, à savoir on applique à partir du 1^{er} juin 2009 les mesures qui pouvaient l'être sans décret d'application, alors la suppression du seuil de 50 salariés, au-delà duquel les exonérations étaient divisées par deux, peut l'être aussi.

Cette mesure n'avait en effet nullement besoin de décret pour être appliquée, au demeurant, elle ne figure dans aucun décret.

La FEDOM a par conséquent demandé l'application de cette mesure BTP à partir du 1^{er} juin 2009.